

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 380-96, 27 mars 1996

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., c. I-15.1)

#### Institut québécois de planification financière — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Institut québécois de planification financière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), l'Institut québécois de planification financière établit, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les conditions relatives à la délivrance de diplômes de planificateur financier, y compris celles relatives à leurs équivalences, ainsi que les modalités de paiement des cotisations à être versées par les personnes qui portent le titre de planificateur financier;

ATTENDU QUE le Règlement de l'Institut québécois de planification financière a été approuvé par le gouvernement par le décret 1013-91 du 17 juillet 1991;

ATTENDU QUE l'Institut québécois de planification financière a adopté, le 20 juin 1994, le Règlement modifiant le Règlement de l'Institut québécois de planification financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement de l'Institut québécois de planification financière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier 1995, avec avis de l'inspecteur général des institutions financières par intérim qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Institut québécois de planification financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement de l'Institut québécois de planification financière

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., c. I-15.1, 29 et 30)

**1.** Le Règlement de l'Institut québécois de planification financière approuvé par le décret 1013-91 du 17 juillet 1991 est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«**3.** L'Institut délivre le diplôme de planificateur financier à une personne qui a suivi les cours et réussi les examens contenus au programme de cours élaboré ou reconnu par cet Institut. Ce programme de cours comporte 450 heures de cours portant sur les matières suivantes:

1<sup>o</sup> Économie et Gestion

- a) Économie financière
- b) Gestion financière

2<sup>o</sup> Comptabilité

- a) Principes généraux
- b) États financiers personnels et planification financière personnelle

3<sup>o</sup> Droit

- a) Droit des personnes, de la famille et des successions
- b) Droit des affaires

4<sup>o</sup> Fiscalité

- a) Principes généraux de la fiscalité
- b) Fiscalité des particuliers et des sociétés
- c) Planification fiscale et successorale

5<sup>o</sup> Produits financiers

- a) Assurances et rentes
- b) Stratégies de placements et produits financiers

6<sup>o</sup> Cours synthèse. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. Une personne peut obtenir le diplôme de planificateur financier sans avoir suivi tous les cours ou réussi tous les examens contenus au programme de cours élaboré ou reconnu par l'Institut dans la mesure où elle en a été exemptée par l'Institut.

Est exemptée de suivre un cours, une personne qui démontre qu'elle a déjà réussi un cours de niveau universitaire lui permettant de maîtriser des connaissances équivalentes à celles transmises par le cours dispensé ou reconnu par l'Institut.

Est exemptée de subir l'examen d'un cours, une personne qui démontre qu'elle a déjà réussi un cours de niveau universitaire lui permettant de maîtriser des connaissances équivalentes à celles transmises par le cours dispensé ou reconnu par l'Institut.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, l'exemption peut être refusée si les connaissances acquises par cette personne ne correspondent plus aux connaissances enseignées au moment de la demande d'exemption.

Toutefois, l'exemption est accordée si l'expérience pertinente de travail de cette personne et la formation qu'elle a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis. ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. Une personne qui désire que l'Institut reconnaisse que le diplôme dont elle est titulaire et que la formation, autre qu'académique, qu'elle possède attestent qu'elle a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par une personne qui a suivi les cours et réussi les examens dispensés ou reconnus par l'Institut et, en conséquence, que l'Institut lui décerne un diplôme de planificateur financier, doit:

1<sup>o</sup> en faire la demande par écrit auprès de l'Institut;

2<sup>o</sup> fournir, le cas échéant, les documents suivants:

a) son dossier académique de niveau universitaire incluant la description des cours suivis;

b) une preuve de l'obtention de son diplôme de niveau universitaire;

c) une preuve de la reconnaissance officielle de son diplôme;

d) une preuve de son appartenance à l'un des ordres professionnels visés à l'article 6;

e) deux lettres de répondants oeuvrant dans un domaine ou une activité directement relié à la planification financière attestant à la satisfaction de l'Institut son expérience de travail pertinente prévue à l'article 6. ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Une personne qui désire que l'Institut reconnaisse que la formation, autre qu'académique, qu'elle possède démontre qu'elle a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par une personne qui a suivi les cours et réussi les examens dispensés ou reconnus par l'Institut et, en conséquence, que l'Institut lui décerne un diplôme de planificateur financier, doit subir et réussir le test d'équivalence de formation administré par l'Institut. »

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, une personne doit joindre à sa demande deux lettres de répondants oeuvrant dans un domaine ou une activité relié à la planification financière attestant à la satisfaction de l'Institut son expérience de travail. ».

**6.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«10. L'article 7, le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> septembre 1996. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25273